ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 6 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique", a donné le 28 février 1994 l'avis suivant :

L’arrêté en projet confère au ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions le pouvoir de désigner, "pour protection spéciale", des cavités souterraines d’intérêt scientifique et de déterminer les mesures de protection particulière qui s’y appliqueront.

Il délègue ainsi entièrement au ministre, dans cette matière, les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par l’article 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (1).

Une délégation aussi excessive ne peut être admise.

Il appartient au Gouvernement lui-même de déterminer les critères de désignation des cavités souterraines dont il entend assurer la protection, ainsi que les éléments essentiels, communs à tous les sites concernés, du régime de protection envisagé.

L’arrêté en projet doit être revu en conséquence.

---

(1) C’est, en effet, l’article 3 -et non l’article 4, comme indiqué erronément au préambule- de la loi du 12 juillet 1973 qui est de nature à fonder l’adoption de mesures de protection de la faune dans les cavités souterraines.

DV. - 3 - L. 23.030/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.